

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 269

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 9

I. – Supprimer l’alinéa 6.

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 8, substituer au mot :

« neuvième »

le mot :

« septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement proposé supprime la mesure visant à élargir l’assiette des cotisations sociales des associés exploitants au sein d’une société passible de l’impôt sur le revenu en y ajoutant la part des bénéfices distribués à son conjoint, son partenaire pacsé et ses enfants mineurs, lorsque le montant de cette distribution excède 10 % du capital social.

Cette mesure est tout à la fois injuste, inopportune, inefficace et techniquement complexe à mettre en oeuvre.

Elle est injuste car sans équivalent dans les autres régimes de sécurité sociale. Elle est également injuste car s’il est prévu d’ajouter à la base de cotisations de l’exploitant les bénéfices perçus par son conjoint, il n’est pas corrélativement envisagé de déduire de cette base la fraction du bénéfice correspondant aux droits de l’exploitant mais qu’il ne perçoit pas du fait d’une mise en réserve.

Elle est inopportune car les charges sociales pèsent déjà trop lourdement sur les exploitations agricoles et compromettent leur compétitivité. L’assiette des cotisations sociales, dans les sociétés

translucides, est déjà excessivement large, puisqu'elle englobe la quote-part des bénéfices mis en réserve. Ainsi, par exemple, dans une société dont le résultat est de 200 000 €, et où l'associé gérant qui détient 51 % du capital se voit attribuer une rémunération de 50 000 €, les charges sociales du gérant sont déjà actuellement calculée sur une base de $50\,000 + (200\,000 - 50\,000) \times 51\% = 126\,500$ €, soit une assiette beaucoup plus large que la seule rémunération de son travail.

Elle est inefficace car pour éviter ce surcroît de charges sociales, les exploitants seront amenés à augmenter le capital, soit en incorporant des réserves, soit en s'endettant davantage, ou à charger les compte courants. Il en résultera, au mieux, de la paperasserie supplémentaire, au pire une fragilisation des entreprises, sans aucune rentrée sociale supplémentaire.

Elle est enfin techniquement très difficile à mettre en œuvre car, dans les sociétés translucides, les distributions ne font l'objet d'aucune déclaration particulière. De plus, les distributions portent sur le résultat comptable, alors que la base de cotisations est un résultat fiscal. La traduction d'une distribution comptable en base fiscale et sociale s'avèrera très complexe.